
Conditions générales de vente (CGV)
pour les fabricants / fournisseurs dans la branche CVC
(Formulaire officiel des associations des fabricants / fournisseurs FKR, Procal, AISR)
(Version 2004)

1. Généralités / Droit applicable

- 1.1 Les conditions ci-après sont valables pour toutes les livraisons des fabricants / fournisseurs dans la branche du chauffage, de la ventilation et de la climatisation (ci-après "fournisseur") à leurs clients (ci-après "acheteur") en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. En passant sa commande, l'acheteur reconnaît expressément ces conditions.
- 1.2 Les dérogations, à savoir la reprise d'autres conditions générales telles que normes SIA, conditions d'achat propres à l'acheteur, etc. n'ont d'effet juridique que si elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Les conditions individuelles des fournisseurs sont applicables à la prise en charge de prestations de services, telles que mises en service, essais de fonctionnement, montage et élaboration de schémas d'ensemble.
- 1.4 Par ailleurs, les dispositions du droit suisse des obligations sont applicables.
- 1.5 Les présentes conditions entrent en vigueur le 01.11.2003 et elles remplacent toutes les conditions générales antérieures des fabricants / fournisseurs dans la branche du chauffage, de la ventilation et de la climatisation.

2. Caractère obligatoire des confirmations de commandes, des modifications de commande et des annulations

- 2.1 La confirmation de commande du fournisseur est déterminante en ce qui concerne l'étendue et l'exécution de la livraison. A défaut d'avis contraire dans un délai de 8 jours ouvrables après l'envoi de la confirmation de commande, respectivement de 5 jours ouvrables en cas de délais de livraison à 10 jours, les spécifications indiquées ont un caractère définitif.
- 2.2 Les matériaux ou services qui ne figurent pas dans la confirmation de commande font l'objet d'une facture distincte.
- 2.3 Les modifications de commande ou les annulations intervenues après l'expiration du délai de 8, respectivement de 5 jours ouvrables selon chiffre 2.1, ne sont valables que si le fournisseur y a donné son accord par écrit. En outre, les frais qui en résultent sont à la charge de l'acheteur.

3. Prix

- 3.1 Les prix indiqués dans les documents du fournisseur peuvent en principe être modifiés en tout temps sans préavis.
- 3.2 Toutefois, les hausses de prix seront annoncées en règle générale trois mois à l'avance. Tous les produits qui doivent encore être livrés pendant ces trois mois seront facturés aux prix anciens. Ensuite, la facturation s'effectuera aux nouveaux prix.
- 3.3 Tous les prix indiqués dans les documents du fournisseur s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Dessins, qualité et conditions techniques

- 4.1 Les indications, dessins, mesures, schémas normalisés et poids figurant dans les documents du fournisseur comme base de l'offre sont fournis sans engagement, à moins qu'ils ne fassent valablement partie d'une confirmation de commande. Les modifications de construction demeurent réservées. Les matériaux peuvent être remplacés par d'autres matériaux de même qualité. Dans des cas particuliers, il y aura lieu de demander des croquis cotés ayant caractère obligatoire.
- 4.2 L'acheteur informera le fournisseur des conditions du fonctionnement technique du système d'installation, dans la mesure où ces dernières divergent des recommandations générales du fournisseur.

5. Droit d'auteur et propriété des dessins techniques et documents

Les dessins techniques et les documents remis à l'acheteur et qui ne font pas partie intégrante du matériel et de son application demeurent propriété du fournisseur. Leur utilisation - soit telle quelle, soit sous forme modifiée - et leur transmission ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit du fournisseur en cause.

6. Conditions de livraison

- 6.1 La date de la livraison est indiquée aussi précisément que possible selon les meilleures prévisions. Elle ne peut toutefois être garantie. Toutefois, si des délais de livraison sont expressément convenus, ils ont caractère obligatoire.
- 6.2 Le fournisseur est habilité à retenir la livraison si les conditions de paiement convenues ne sont pas respectées par l'acheteur.
- 6.3 Si des retards dans les livraisons entraînent des frais consécutifs démontrables, les parties contractantes négocieront pour trouver une solution par consentement mutuel.
- 6.4 Si, à la date de livraison convenue, il n'est pas pris livraison de la marchandise commandée, le fournisseur est en droit de la facturer. En ce qui concerne les frais inhérents à un entreposage, les parties contractantes négocient en vue d'une solution par consentement mutuel.
- 6.5 Dans le cas de commandes sur appel, le fournisseur se réserve le droit de ne fabriquer la marchandise qu'après réception de l'appel.

7. Conditions d'expédition et de transport

- 7.1 Le fournisseur est libre de choisir le mode de transport. Sauf accord écrit contraire :
- les coûts de transport ne sont pas compris dans le prix du produit et sont facturés à l'acheteur en plus du prix du produit;
 - les livraisons pour les régions de montagne sont exécutées jusqu'en gare de plaine;
 - dans le cas d'envois par camion, l'acheteur assure le déchargement à ses frais. Si le chantier n'est pas accessible par camion, l'acheteur indiquera suffisamment à l'avance le lieu de livraison.
- 7.2 En cas de livraisons d'accessoires et de pièces de rechange, les frais d'emballage et d'expédition seront facturés.
- 7.3 Les frais supplémentaires de transport résultant de demandes spéciales de l'acheteur (exprès, heure d'arrivée particulière, etc.) seront à la charge de ce dernier.
- 7.4 Le fournisseur utilisera les emballages et modes de transport qui lui paraîtront adéquats.
- 7.5 Les emballages et moyens de transport expressément facturés et spécifiés seront crédités si les marchandises sont retournées au fournisseur franco et en état impeccable dans le délai d'un mois.
- 7.6 Toute réclamation afférente à des dommages de transport doit être notifiée immédiatement par écrit par l'acheteur aux chemins de fer, à la poste ou à l'expéditeur.

8. Transfert des profits et des risques

Si l'acheteur enlève la marchandise en usine ou si la marchandise est envoyée par le transporteur ou par un autre tiers à la demande du fournisseur, les profits et risques sont transmis à l'acheteur lors du départ de la livraison de l'usine. Si le transport et le déchargement sont effectués par du personnel et des équipements du fournisseur, les profits et risques sont transmis à l'acheteur lors du dépôt des marchandises sur le sol. Si le déchargement des marchandises transportées par le personnel et les équipements du fournisseur est effectué par le personnel et / ou les équipements de l'acheteur ou par un tiers à la demande de l'acheteur, les profits et risques sont transférés à l'acheteur lors de l'arrivée du véhicule de transport sur le lieu de livraison. Si la marchandise est montée par le personnel du

fournisseur, les profits et risques sont transférés à l'acheteur à la fin du montage.

9. Reprise des marchandises

- 9.1 Le fournisseur est libre, après accord écrit préalable avec l'acheteur, de reprendre des marchandises figurant dans le catalogue dans la mesure où elles font encore partie du programme de livraison lors du renvoi et qu'elles sont à l'état de neuf. Il n'y a néanmoins pas d'obligation de reprise du matériel.
- 9.2 Sauf accord écrit contraire, les notes de crédit ne sont pas payées mais uniquement portées en acompte d'autres créances du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur. La valeur d'une note de crédit ne peut fondamentalement pas dépasser les 85% du prix du produit (sans taxes, frais d'envoi et de montage).
- 9.3 La marchandise doit être retournée franco avec le bulletin de livraison à l'adresse convenue. Sont déduits de la note de crédit: les frais de contrôle, d'expédition, ainsi que d'éventuels frais de remise en état.

10. Contrôle / Réclamations à réception de la livraison

- 10.1 L'acheteur est tenu de contrôler immédiatement la marchandise à l'arrivée. Si des marchandises ne correspondent pas au bulletin de livraison ou si elles présentent des défauts visibles, l'acheteur le signalera par écrit dans un délai de 8 jours après réception de la marchandise (en ce qui concerne les dommages de transport, voir chiff. 7.7). A défaut, les livraisons et prestations sont considérées comme ayant été approuvées.
- 10.2 En outre, une réclamation pour défaut qui n'a pas été notifiée dans les délais entraîne la caducité de l'obligation de garantie du fournisseur.
- 10.3 Si l'acheteur désire des essais de réception et si ces derniers ne sont pas expressément compris dans la livraison, ils doivent faire l'objet d'un accord écrit et ils sont à la charge de l'acheteur. Si les essais de réception ne peuvent être exécutés dans le délai fixé pour des motifs non imputables au fournisseur, les qualités constatées lors de ces essais sont considérées comme existantes jusqu'à preuve du contraire selon chiffre 10.1.
- 10.4 Les réclamations pour défaut de marchandise n'ont pas d'effet suspensif sur les délais de paiement.

11. Réclamations pour défauts de marchandises non constatés à la réception

Les défauts qui ne peuvent être constatés immédiatement lors de la réception doivent être signalés par l'acheteur dès qu'ils sont décelés (procédure analogue à celle du chiffre 10), mais au plus tard avant l'expiration des délais de garantie selon chiffre 12.

12. Délais de garantie / Durée et début

- 12.1 La garantie s'élève, pour les chaudières et chauffe-eau, à 24 mois à compter du jour de la livraison. Si un essai de fonctionnement est réalisé conformément au cahier des charges de Procal dans les 12 premiers mois à compter du jour de la livraison, la période de garantie est prolongée de 12 mois, au total à 36 mois à compter du jour de la livraison.
- 12.2 Le délai de garantie sur les corps de chauffe est de 24 mois à compter du jour de livraison.
- 12.3 Le délai de garantie pour les appareils de climatisation et de ventilation, les machines d'eau glacée et les pompes à chaleur (y compris les compresseurs et les éléments dynamiques), est de 12 mois à compter de la mise en service, mais au plus 24 mois à compter du jour de livraison, si la mise en service ne peut intervenir auparavant en raison de retards dans la construction d'un bâtiment.
- 12.4 Le délai de garantie sur toutes les autres marchandises, même si elles sont incorporées ou montées sur des appareils, est de 12 mois à compter du jour de livraison. Cela concerne par exemple les commandes, régulations, armoires de commande, thermomètres, brûleurs à pression à mazout/gaz, brûleurs à gaz atmosphériques, rampes de gaz, contrôleurs de débit, circulateurs, échangeurs à plaques, régulateurs de débit, clapets anti-feu, ventilateurs, etc.
- 12.5 Les délais de garantie de base (sans prolongation), selon chiffre 12, sont à nouveau applicables aux marchandises livrées ultérieurement à titre de prestations de garantie selon chiffre 13. Toutefois, le délai relatif aux éléments des marchandises livrées originellement, mais qui ne présentent pas de défauts, n'est pas prolongé.

13. Prestations de garantie

- 13.1 La garantie s'étend aux prestations énoncées dans les catalogues du fournisseur et celles qui ont été confirmées, ainsi qu'à l'absence de tout défaut dans la qualité de la marchandise.
- 13.2 Le fournisseur satisfait ses obligations de garantie, à son choix en réparant les marchandises et pièces défectueuses de l'installation gratuitement ou en mettant à disposition les pièces de rechange d'après-vente. Toute autre prétention de l'acheteur (dans le cadre maximal légalement admissible) est exclue, en particulier les prétentions de réduction ou de conversion, les dommages et intérêts, le remplacement pour frais de changement de l'acheteur, les coûts de constatation des causes des dégâts, les expertises, les dommages induits (interruption d'exploitation, dommages d'eau et à l'environnement, etc.) entre autres.
- 13.3 Si toutefois, pour des raisons impératives de délai (cas d'urgence), l'acheteur doit procéder à l'échange ou à la réparation de pièces

défectueuses, le fournisseur n'assumera les frais décelables, selon les taux de régie usuels dans la branche, qu'après entente réciproque préalable et autorisation du fournisseur. Les échanges effectués à l'étranger ne sont pas compris dans cette réglementation.

- 13.4 Ces obligations de garantie ne sont valables que si le fournisseur est informé en temps utile de la survenance d'un dommage (cf. chiffres 10 et 11).
- 13.5 La garantie s'éteint si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations sans accord écrit du fournisseur.
- 13.6 Il appartient à l'acheteur de créer les conditions marginales pour une administration normale de la preuve de performance.

14. Exclusion de la garantie

- 14.1 Sont exclus de la garantie les dommages découlant de force majeure, de conceptions d'installations et d'exécutions qui ne répondent pas au niveau le plus récent de la technique, ainsi que de la non-observation des directives techniques du fournisseur relatives à l'élaboration de projets, au montage, à la mise en service, à l'exploitation et à la maintenance, ainsi qu'à des travaux exécutés de manière incompétente par des tiers.
- Sont également exclus de la garantie, les défauts découlant de l'absence de maintenance à l'arrêt des ventilateurs, moteurs, compresseurs, pompes, humidificateurs ou des dommages dus à l'eau.
- 14.2 Sont également exclus de la garantie les éléments qui sont soumis à une usure naturelle (p.ex. gicleurs de brûleur à mazout, joints, presse-étoupe, etc.), ainsi que les produits utilisés pour l'exploitation (p.ex. fluides réfrigérants, etc.).
- 14.3 Sont également exclus: les dommages causés par l'utilisation de fluides caloporteurs inadéquats, les dommages dus à la corrosion, notamment lorsque des installations de traitement d'eau, des appareils de détartrage sont raccordés ou que des produits inappropriés de protection contre le gel sont ajoutés, ainsi que les dommages causés par un raccordement électrique inadéquat, des fusibles insuffisants, de l'eau agressive, une pression d'eau trop élevée, un détartrage inadéquat, des influences chimiques ou électrolytiques, etc., ainsi que par ¹

La garantie n'est pas applicable à la vidange périodique ou durable de l'installation, à l'exploitation avec de la vapeur, à l'addition de substances à l'eau de chauffage de nature à avoir un effet agressif sur l'acier ou le matériel d'étanchéité, à un dépôt excessif de boue dans les corps de chauffe ou d'autres parties de l'installation, ni dans le cas d'introduction momentanée ou permanente d'oxygène dans l'installation.

15. Responsabilité du fait des produits

Dans la mesure où l'acheteur n'assume pas de responsabilité propre (installation défectueuse, modification du produit, conception erronée, conseils insuffisants, etc.), le fournisseur est directement responsable des dommages au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Le cas échéant, l'acheteur pourra renvoyer directement au fournisseur le lésé qui ouvrirait éventuellement action contre lui.

16. Conditions de paiement

- 16.1 Délai de paiement à 30 jours net à partir de la date de facturation.
- 16.2 Les délais de paiement convenus doivent être observés, même si des retards quelconques surgissent après que la livraison a quitté l'usine. Les paiements ne peuvent être réduits, ni retenus en raison du fait que des notes de crédit n'auraient pas encore été accordées ou que des demandes reconventionnelles n'auraient pas encore été reconnues par le fournisseur.
- 16.3 Les versements doivent également être effectués s'il manque des pièces peu importantes, qui n'empêchent pas l'usage de la livraison ou si des travaux complémentaires sur la livraison s'avèrent nécessaires.
- 16.4 Un intérêt moratoire usuel dans les banques est facturé pour les paiements tardifs.
- 16.5 Le fournisseur a la faculté de rendre la livraison des commandes en cours dépendante du paiement des créances à échéance ou même d'annuler la commande.
- 16.6 A partir d'un certain volume de commandes, un tiers du montant de la commande est facturé à titre d'acompte dès réception de la confirmation de commande, pour autant que cela ait été convenu au préalable.

17. Dispositions particulières

18. For

Le for est au domicile du fournisseur.

¹ Insérer raisons supplémentaire d'exclusion